



Alès
Cévennes
L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 16 JAN. 2026
Le Directeur Général Adjoint
2026/00012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM décembre 2025 - 078

Objet : Réglementation de la circulation chemin des Pins à hauteur du n° 8 - mise en place d'une écluse.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R414-1 à R414-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 64 et livre 1 – 5ème partie - article 72 ;

Vu l'arrêté n°2025/00829 du 20 novembre 2025 portant création d'une zone 30 sur une partie du quartier de Chantilly ;

Considérant le besoin de réglementer la circulation routière chemin des Pins, à hauteur du numéro 8, avec la mise en place d'une écluse, afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation chemin des Pins sera comme définie ci-dessous :

- une écluse sera positionnée à hauteur du n° 8 et le sens prioritaire de circulation sera depuis l'avenue Pierre Coiras en allant vers la rue Alfred de Musset.

ARTICLE 2 :

Au niveau de l'écluse, à hauteur du n°8, les véhicules arrivant depuis la rue Alfred de Musset devront laisser le passage aux véhicules arrivant depuis l'avenue Pierre Coiras.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation chemin des Pins à hauteur du n° 8.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

